

STATUTS DE L'ASSOCIATION DIRECTISSIMO 68

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **DIRECTISSIMO 68**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de réaliser des achats groupés de produits alimentaires de qualité directement auprès de producteurs.

Avec pour double objectif de :

- Permettre à des petits producteurs, utilisant des techniques de culture les plus saines possibles, de continuer à vivre de leur travail. Les prix sont fixés par les producteurs, la vente directe aux adhérents supprimant les frais de différents intermédiaires ;
- Permettre aux adhérents de bénéficier de ces produits de qualité (sans les frais et la marge des intermédiaires), en connaissant les lieux de production, les producteurs et les méthodes de culture ou d'élaboration des produits.

Elle se donne aussi la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Article 3 : Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action l'information, la rencontre des producteurs, le groupement des achats, la réception des marchandises et leur redistribution aux acheteurs, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

De plus les moyens d'action de l'association pourront notamment passer par :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ou non ;
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Sultz - Haut-Rhin, 5 rue de la fontaine. Le siège pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Composition

Seules peuvent adhérer et devenir membre des personnes physiques qui acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement.

L'association se compose de membres adhérents à raison d'un membre par foyer participant régulièrement aux activités et contribuant activement à la réalisation des objectifs.

Chaque adhérent a voie délibérative au Conseil d'Administration.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Une liste de tous les membres de l'association est tenue par le conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion et cotisations

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au président.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 4 et jusqu'à 7 membres choisis en son sein élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret, ou autre forme de scrutin décidé par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque, par écrit ou par courriel, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 13 : Rétributions, remboursements de frais

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel, pourront être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le taux de remboursement des frais kilométriques est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16: Rôle du Bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour décider du montant de l'adhésion annuelle et des produits à commander, et, pour chaque commande, de fixer les quantités et les tarifs en lien avec les producteurs.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statulaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de cette association.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques (courriels) adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le président et le secrétaire.

L'Assemblée Générale désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret, ou à main levée si la moitié de l'assemblée en est d'accord.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret, ou à main levée si la moitié de l'assemblée en est d'accord.

L'assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Article 21 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.